

[Voir cet email dans votre navigateur](#)



Sommaire - juillet 2026

Nous sommes ravies de vous transmettre notre deuxième newsletter juridique en matière de lutte contre les **violences basées sur le genre** de l'année 2026. N'hésitez pas à nous partager tout arrêt ou développement récent en lien avec les violences faites aux femmes que vous estimez pertinent. Nous nous ferons un plaisir de les publier dans notre prochaine newsletter.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

L'équipe de Passerell

Développements nationaux

- 1) Luxembourg : Le Tribunal Administratif refuse d'octroyer un titre de séjour à une femme victime de violences domestiques, anciennement membre de famille
- 2) Luxembourg : Le Tribunal Administratif ordonne un examen approfondi d'une demande de protection internationale fondée sur des violences de genre
- 3) L'ECRE met en lumière les bonnes pratiques luxembourgeoises en matière de protection des femmes demandeuses d'asile

Développements européens

- 4) CEDH - Réunification familiale d'une jeune femme syrienne : la vulnérabilité liée au genre ne suffit pas, à elle seule, à établir un lien de dépendance au sens de l'article 8
- 5) CEDH - Violences domestiques : la Cour confirme que la protection des victimes peut justifier des mesures de sûreté renforcées à l'encontre de l'auteur des violences
- 6) CJUE : La Cour de Justice condamne la Hongrie pour les restrictions visant les contenus relatifs aux personnes LGBTQIA+
- 7) France : La CNDA rappelle les garanties applicables aux demandes d'asile fondées sur un risque de mutilations génitales féminines

8) France : La CNDA reconnaît les filles et femmes non-excisées en Égypte comme groupe social

Actualités législatives de l'Union Européenne

9) La Roumanie adopte une loi historique renforçant la lutte contre le féminicide

Développements nationaux

1) Le Tribunal Administratif refuse d'octroyer un titre de séjour à une femme victime de violences domestiques, anciennement membre de famille

Arrêt du Tribunal administratif du Grand-Duché du Luxembourg, du 1er juillet 2026 n° 50173

Par un arrêt du 1er juillet 2026, le Tribunal administratif s'est prononcé sur la situation d'une ressortissante togolaise arrivée au Luxembourg en 2021 dans le cadre d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux syrien, bénéficiaire du statut de réfugié.

À la suite de leur divorce en 2023, le ministre des Affaires intérieures lui a retiré son titre de séjour de membre de famille, lui a refusé une autorisation de séjour pour raisons privées et lui a adressé une obligation de quitter le territoire. La requérante contestait ces décisions en soutenant notamment que la procédure n'avait pas été respectée, qu'elle avait été **victime de violences conjugales lui ouvrant droit à un titre de séjour autonome** et qu'elle remplissait les conditions d'une autorisation de séjour pour raisons privées.

Le Tribunal rejette l'ensemble de ses arguments. Il considère tout d'abord que la procédure contradictoire a été respectée, la requérante ayant été informée du retrait envisagé, invitée à présenter ses observations et celles-ci ayant été examinées par l'administration.

Sur le fond, le Tribunal rappelle que le maintien d'un droit au séjour après un divorce suppose notamment de démontrer que la **rupture résulte de violences domestiques lorsque le mariage n'a pas duré suffisamment longtemps**. Or, il estime que la requérante n'apporte pas de preuves suffisantes. L'attestation produite par son assistante sociale ne respecte pas les règles applicables aux témoignages et repose principalement sur les déclarations de la requérante. Les violences invoquées ne sont donc pas considérées comme établies.

Le Tribunal confirme également le refus d'une autorisation de séjour pour raisons privées, estimant que les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. **Il refuse par ailleurs d'examiner le moyen tiré de la Convention d'Istanbul**, la requérante n'ayant pas précisé quelles dispositions auraient été méconnues. Enfin, l'obligation de quitter le territoire est jugée légale dès lors que la requérante ne disposait plus d'un droit de séjour valable.

Cette décision illustre l'exigence probatoire particulièrement élevée retenue par le juge luxembourgeois en matière de violences domestiques. Si les articles 76 et 78 de la loi du 29 août 2008 permettent de protéger un conjoint étranger victime de violences après une rupture, encore faut-il que ces violences soient établies par des éléments objectifs et suffisamment probants (plaintes, certificats médicaux, décisions judiciaires ou témoignages réguliers). De simples déclarations ou des témoignages indirects ne suffisent pas à emporter la conviction du juge.

2) Le Tribunal Administratif ordonne un examen approfondi d'une demande de protection internationale fondée sur des violences basées sur le genre

Arrêt du Tribunal Administratif, 9 juin 2026, n°54840

Par un jugement du 9 juin 2026, le Tribunal administratif a été amené à se prononcer dans le cadre de la procédure prévue par l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015, applicable lorsque le ministre rejette une demande de protection internationale en procédure accélérée.

Le ministre avait placé la demande de la requérante en procédure accélérée puisqu'il estimait, d'une part que les éléments invoqués étaient sans pertinence au regard des conditions d'octroi d'une protection internationale et, d'autre part, que l'intéressée avait fait une demande tardive au regard de son séjour en Espagne pendant plusieurs années sans solliciter l'asile.

Dans ce type de recours, le juge unique n'examine pas immédiatement le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il doit d'abord déterminer si le recours est manifestement infondé. Si tel est le cas, il rejette lui-même le recours. En revanche, s'il estime que les moyens soulevés nécessitent un examen approfondi, il renvoie l'affaire devant une formation collégiale, seule compétente pour statuer sur le fond.

En l'espèce, la requérante, ressortissante de Guinée équatoriale, soutenait avoir fui un mariage forcé associé à de nombreuses années de violences conjugales. Elle invoquait notamment la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne selon laquelle les femmes victimes de violences fondées sur le genre peuvent, dans certaines circonstances, constituer un groupe social au sens de la Convention de Genève.

Le juge relève que les arguments développés concernant la qualification des violences, l'appartenance à un groupe social, l'effectivité de la protection offerte par les autorités équato-guinéennes et la situation des femmes dans ce pays nécessitent une analyse approfondie qui dépasse le cadre du contrôle exercé dans cette procédure. Il conclut dès lors que le recours n'est pas manifestement infondé et renvoie l'affaire devant la sixième chambre du tribunal administratif pour qu'elle statue sur le fond.

Cette décision illustre le mécanisme de filtrage des recours dirigés contre les décisions prises en procédure accélérée. Sans remettre en cause la décision ministérielle ni accorder une protection internationale, le juge considère que les questions soulevées, notamment celles relatives aux violences fondées sur le genre et à l'appartenance à un groupe social, **sont suffisamment sérieuses pour justifier un examen complet par une formation collégiale.**

Cette affaire interroge par ailleurs sur le traitement initial réservé par le ministère à ce type de demandes. En classant d'emblée la demande en procédure accélérée, sans reconnaître la pertinence des violences fondées sur le genre invoquées, le ministère a fait le choix d'une **lecture restrictive**, alors même que la jurisprudence de la CJUE invoquée par la requérante vient précisément consacrer la reconnaissance de ces violences comme fondement possible d'une protection internationale. Cette décision s'inscrit ainsi dans une tendance plus large révélant un **défaut de prise en compte suffisante de ces violences spécifiques** dans le traitement initial des demandes de protection internationale au Luxembourg.

3) L'ECRE met en lumière les bonnes pratiques luxembourgeoises en matière de protection

Study Visit to Luxembourg on good practices in upholding the rights of asylum-seeking and refugees and girls

Dans un rapport publié en avril 2026, l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE) analyse les pratiques développées au Luxembourg en matière de protection des femmes et des filles demandeuses d'asile ou réfugiées. Réalisée dans le cadre du projet *AMAL – Empowerment and Protection of Migrant Women*, cette étude identifie plusieurs initiatives luxembourgeoises susceptibles d'inspirer d'autres États européens, tout en soulignant les défis qui subsistent dans la mise en œuvre des garanties prévues par le droit de l'Union européenne.

Le rapport met notamment en avant le développement de procédures d'asile plus sensibles aux violences fondées sur le genre. Il salue la formation des agents de l'immigration aux questions de vulnérabilité, de traite des êtres humains et de violences basées sur le genre, ainsi que la possibilité d'adapter les entretiens aux besoins spécifiques des demandeuses d'asile. Il relève également plusieurs bonnes pratiques en matière d'accès au droit, notamment l'accès automatique à l'aide juridictionnelle, la possibilité pour chaque femme de déposer une demande d'asile indépendante de celle de son conjoint, ainsi que le rôle joué par les organisations de la société civile. À cet égard, Passerell est citée comme un acteur de référence pour son accompagnement juridique, ses actions de sensibilisation aux droits des femmes et ses travaux de veille juridique, notamment à travers ses newsletters thématiques consacrées aux violences fondées sur le genre, aux droits des enfants et à la non-discrimination.

L'ECRE souligne toutefois que plusieurs défis demeurent. Le rapport relève notamment les difficultés d'identification précoce des violences fondées sur le genre, le manque de données ventilées par sexe, les obstacles rencontrés pour accéder à des interprètes du même sexe ou à une expertise psychologique spécialisée, ainsi que les interrogations suscitées par la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile. L'organisation recommande ainsi de renforcer l'identification des personnes vulnérables, d'améliorer la coordination entre les différents acteurs et de veiller à ce que les nouvelles procédures européennes garantissent une prise en compte effective des besoins spécifiques des femmes et des filles demandeuses d'asile.

Développements européens

4) CEDH : Réunification familiale d'une jeune femme syrienne : la vulnérabilité liée au genre ne suffit pas, à elle seule, à établir un lien de dépendance au sens de l'article 8

CEDH, Bitar contre Pays Bas, 24 avril 2024, n°36163/21

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné la demande d'une ressortissante syrienne réfugiée au Liban qui sollicitait un visa de réunification familiale afin de rejoindre son frère, bénéficiaire d'une protection internationale aux Pays-Bas. La requérante faisait valoir qu'en tant que jeune femme syrienne vivant seule au Liban, elle était exposée à des risques particuliers de violences et d'insécurité, aggravés par les traumatismes liés à la guerre et par son état psychologique. Elle soutenait que ces circonstances la rendaient particulièrement dépendante de son frère.

La Cour rappelle que les liens entre frères et sœurs majeurs ne relèvent de la protection de l'article 8 **que lorsqu'il existe une dépendance allant au-delà des liens affectifs ordinaires**. Elle relève que les autorités néerlandaises ont tenu compte de la situation personnelle de la requérante, de son état de santé, de sa vulnérabilité en tant que femme syrienne et des éléments produits, notamment les rapports faisant état des risques spécifiques encourus par les femmes réfugiées au Liban. Toutefois, elle considère que ces éléments ne démontrent pas, en l'espèce, une dépendance exceptionnelle à l'égard de son frère, celui-ci n'étant pas le seul à pouvoir lui apporter un soutien matériel ou psychologique.

La Cour déclare dès lors la requête irrecevable, incompatible avec l'article 8 de la Convention. Cette décision précise que si la **vulnérabilité particulière des femmes réfugiées doit être prise en considération dans l'examen des demandes de réunification familiale, elle ne dispense pas de démontrer concrètement l'existence d'un lien de dépendance exceptionnel** lorsque la demande concerne des frères et sœurs majeurs.

Cette décision illustre les limites de la protection offerte par l'article 8 de la Convention aux liens familiaux élargis, en particulier pour les femmes ayant fui une zone de conflit. En exigeant la démonstration d'une dépendance « exceptionnelle » allant au-delà des liens affectifs ordinaires, la Cour impose un **standard particulièrement difficile à atteindre** pour des personnes dont l'isolement et la vulnérabilité résultent précisément de leur exil et de leur statut de réfugiées. Si la Cour reconnaît formellement l'existence de risques spécifiques pesant sur les femmes syriennes réfugiées au Liban, cette reconnaissance reste sans effet concret dès lors qu'elle n'est pas jugée suffisante, à elle seule, pour justifier une réunification familiale. Cette approche interroge sur l'adéquation du cadre juridique actuel de l'article 8 face aux réalités vécues par les femmes seules en exil, pour qui le maintien d'un lien avec un frère peut constituer, en pratique, une protection essentielle que la seule notion de « dépendance » peine à saisir.

5) CEDH : La cour confirme que la protection des victimes de violence domestiques peut justifier des mesures de sûreté renforcées à l'encontre des auteurs

CEDH, K.A contre Autriche , 19 mai 2026, n°44001/22 et 22881/24

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné la requête d'un homme condamné pour de nombreux actes de violences commis à l'encontre de son épouse et de leurs enfants. À la suite de plusieurs expertises psychiatriques concluant à un risque élevé de récidive, les juridictions autrichiennes avaient ordonné son placement dans un établissement psychiatrique sécurisé. Le requérant contestait la légalité de cette mesure ainsi que l'équité de la procédure.

La Cour rappelle que les États sont tenus de mettre en place des mesures effectives pour protéger les victimes de violences domestiques contre de nouvelles atteintes. Elle relève que les juridictions autrichiennes ont procédé à une appréciation approfondie de la dangerosité du requérant sur la base d'expertises médicales concordantes et ont considéré que son maintien en détention thérapeutique était nécessaire afin de prévenir un risque réel de récidive à l'égard de son épouse et de ses enfants. La Cour estime que cette mesure reposait sur une base légale suffisante, poursuivait un objectif légitime de protection des victimes et était entourée de garanties procédurales effectives.

La Cour conclut à la non-violation des articles 5 §§ 1 et 4 ainsi que de l'article 6 de la Convention. Cet arrêt rappelle que les **mesures destinées à prévenir la réitération des violences domestiques** sont compatibles avec la Convention lorsqu'elles reposent sur une **évaluation individualisée du risque, des garanties procédurales suffisantes et répondent à l'obligation positive des États de protéger les victimes, en particulier les femmes exposées aux violences au sein du foyer**.

Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante de la Cour reconnaissant que la protection effective des victimes de violences domestiques peut justifier des mesures privatives de liberté à l'encontre de leur auteur, dès lors que celles-ci demeurent **proportionnées et encadrées par des garanties procédurales** solides. Il illustre ainsi la manière dont les **obligations positives des États** en matière de **lutte contre les violences domestiques** peuvent se traduire concrètement dans l'appréciation de mesures de sûreté, offrant un exemple utile pour les juridictions confrontées à des situations similaires.

6) CJUE : La Cour condamne la Hongrie pour les restrictions visant les contenus relatifs aux personnes LGBT+

CJUE, Commission contre Hongrie, 21 avril 2026, C-769/22

Par un arrêt de Grande Chambre du 21 avril 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a constaté que **plusieurs dispositions de la loi hongroise de 2021**, présentée comme visant à **protéger les mineurs**, étaient **incompatibles avec le droit de l'Union**. Ces dispositions limitaient notamment l'accès des mineurs à des contenus représentant ou évoquant l'homosexualité ou la diversité des identités de genre dans les médias, la publicité et l'enseignement. La Commission européenne estimait que ces restrictions instaurent une **discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et portaient atteinte à plusieurs libertés garanties par le droit de l'Union**.

La Cour considère que ces mesures dépassent l'objectif affiché de protection des mineurs et reposent sur une **assimilation injustifiée entre les personnes LGBT+ et des risques pour le développement des enfants**. Elle juge que la Hongrie a méconnu plusieurs directives européennes ainsi que les articles 1, 7, 11 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs notamment à la dignité humaine, au respect de la vie privée, à la liberté d'expression et à l'interdiction des discriminations. La Cour retient également une violation de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, rappelant que le respect de la dignité humaine, de l'égalité et des droits fondamentaux constitue l'une des valeurs fondatrices de l'Union.

Cet arrêt constitue une décision majeure en matière de protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. La Cour rappelle que la protection des mineurs ne peut être invoquée pour justifier des **restrictions fondées sur des stéréotypes ou conduisant à une discrimination à l'égard des personnes LGBT+**, et réaffirme que les États membres demeurent tenus de respecter les valeurs de l'Union dans l'ensemble de leurs politiques publiques.

7) France : L'OFPRA rappelle les garanties applicables aux demandes d'asile fondées sur un risque de mutilations génitales féminines

OFPRA, Demander l'asile en cas de MGF, 26/06/2026

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a publié une fiche d'information rappelant les garanties applicables aux demandes d'asile introduites en raison d'un risque de mutilations génitales féminines (MGF). L'Office rappelle qu'un **risque réel de MGF peut justifier l'octroi d'une protection internationale** lorsque les autorités du pays d'origine ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective. L'examen de la demande repose sur une **appréciation individualisée de la situation de l'enfant et de son environnement familial**.

L'OFPRA souligne également que la protection accordée aux mineures exposées à un risque de MGF s'accompagne d'un **mécanisme de suivi destiné à garantir son effectivité**. Les représentants

légaux doivent produire périodiquement un certificat médical attestant que la mineure n'a pas subi de mutilation génitale, permettant ainsi aux autorités de s'assurer que le risque ayant justifié l'octroi de la protection demeure effectivement écarté.

Cette publication illustre l'approche développée par les autorités françaises en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines. Au-delà de la reconnaissance de ce risque comme motif de protection internationale, elle met en évidence l'importance d'un accompagnement durable des mineures protégées et d'un suivi visant à prévenir toute exposition ultérieure à ces violences.

Le Luxembourg illustre une lecture nettement plus restrictive du même risque. Les parents sont souvent considérés comme des agents de protection suffisants, notamment via la possibilité de fuite interne vers une autre région du pays d'origine. Le risque de seconde excision, lui, est généralement jugé trop hypothétique pour justifier une protection. Cette divergence d'appréciation, entre deux États liés par les mêmes textes européens et internationaux, interroge sur **l'effectivité réelle de la protection** offerte selon le pays d'accueil.

8) CNDA : La Cour reconnaît les femmes et les filles non-excisées en Égypte comme groupe social

Arrêt de la CNDA, 16 janvier 2026, n°25047768, 25047921, 25047956, 25047958 et 25047980

Madame Y., ressortissante égyptienne, a déposé une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. Elle soutient sa crainte d'être persécutée, ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa confession religieuse d'une part, et de risques de violences fondées sur le genre de la part de sa belle-famille puisqu'elle s'oppose à l'excision de ses filles.

Ses filles, quant à elles, indiquent craindre des persécutions par leur famille paternelle en cas de retour en Égypte, en raison de leur appartenance au groupe social des fillettes non mutilées et au groupe social des jeunes filles soustraites à un mariage forcé.

La Cour nationale du droit d'asile annule la décision de l'OFPRA et reconnaît la qualité de réfugiée aux requérantes. La Cour rappelle qu'un « *certain groupe social* » peut être constitué par les femmes d'un pays lorsque celles-ci sont perçues comme différentes par la société du fait de caractéristiques essentielles à leur identité auxquelles elles ne peuvent renoncer.

Elle énonce également que dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les filles et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Un rappel important fait dans cet arrêt, est d'ailleurs que la constitution d'un groupe social peut se faire, quel que soit le nombre de personnes qui le composent.

Après une analyse de la situation en Égypte en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, la Cour constate au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'en Égypte elles sont couramment pratiquées au point de constituer une **norme sociale** et que les enfants et les femmes non mutilées de ce pays constituent de ce fait un **groupe social**.

En effet, les mutilations sexuelles féminines sont aussi bien répandues chez les musulmans que chez les chrétiens d'Égypte, et malgré la préconisation de l'abandon de cette pratique par les responsables

religieux, ainsi qu'un durcissement récent de la législation, la protection des jeunes filles et femmes demeure difficile. **Une certaine résistance de la société, ainsi que les lacunes en matière de protection de la police,** empêchent une protection effective de ces dernières face à ces pratiques attentatoires aux droits humains.

En reconnaissant ces violences comme relevant d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève, la Cour adopte une **lecture plus réaliste des risques encourus et des obstacles structurels à la protection dans les pays d'origine.** Cette approche est essentielle dans une perspective de défense des droits des femmes et des minorités de genre, dans la mesure où elle prend en compte les **dynamiques sociétales, culturelles, les rapports de pouvoir et les violences institutionnelles** qui freinent concrètement, un accès concret à une protection de la dignité humaine et de la vie des filles et femmes égyptiennes.

Actualités législatives de l'UE

9) La Roumanie adopte une loi historique renforçant la lutte contre les féminicides

Le 23 avril 2026, la Roumanie a adopté une réforme majeure visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et à reconnaître, pour la première fois, le féminicide dans son cadre juridique. Cette réforme s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt Bălșan c. Roumanie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, par lequel **la Cour avait condamné les autorités roumaines pour leur incapacité à protéger efficacement une victime de violences domestiques,** en considérant que ces défaillances révélaient une **discrimination fondée sur le genre.** Elle constitue également l'aboutissement de plusieurs années de mobilisation des organisations de la société civile en faveur d'une meilleure reconnaissance des violences faites aux femmes.

La réforme introduit une **définition légale du féminicide,** entendu comme l'homicide d'une femme commis en raison de son genre. Elle renforce également la réponse pénale aux violences domestiques en permettant l'ouverture de poursuites d'office, indépendamment du dépôt ou du retrait d'une plainte par la victime. Le texte prévoit en outre une meilleure protection des enfants devenus orphelins à la suite d'un féminicide, aggrave les sanctions lorsque les violences sont commises en présence d'un mineur, instaure une collecte nationale de données sur les féminicides et développe les mesures de prévention, notamment par l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes scolaires.

Cette réforme illustre le rôle essentiel que peuvent jouer les mécanismes de protection de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'évolution des législations nationales. Elle montre également comment le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, associé au travail de plaidoyer de la société civile, peut conduire à des réformes législatives majeures renforçant la prévention et la répression des violences fondées sur le genre.

Découvrir toutes les newsletters

Cette newsletter a été rédigée par notre assistante juridique Gözde avec le soutien de nos stagiaires Maya et Cloé avant d'être relue par notre juriste Clara, que nous remercions pour leur travail.



4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️👉

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085

Cliquez [ici](#) pour vous désabonner.

N'hésitez pas à supprimer cet email si vous n'en avez plus besoin.

